

Arrêt

n° 125 559 du 12 juin 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, et originaire de la ville de Meknès.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

De 2008 à 2011, vous auriez ouvert, avec un associé, un cybercafé dans votre ville, et le 1er février 2011, deux membres du Mouvement du 20 février (dénommés [N. K.] et [S. M.]) se seraient présentés à votre commerce et vous auraient demandé de leur imprimer des affiches en vue de les distribuer à l'occasion de la manifestation du 20 février 2011.

En lisant les textes que vous imprimiez, vous vous seriez intéressé à ce Mouvement, et auriez fait savoir aux deux personnes susmentionnées que vous souhaitiez les rejoindre et prendre part aux activités qu'ils organisaient.

Le 20 février 2011, vous auriez participé à la première manifestation organisée par ledit Mouvement. Les manifestants auraient défilé pacifiquement dans toute la ville, mais la manifestation aurait dégénéré lorsque des casseurs, mêlés aux manifestants, auraient causé des dégâts. Vous vous seriez donnés rendez-vous pour une nouvelle manifestation une semaine plus tard, et le jour suivant, [S. M.] a, se serait présenté à votre commerce et aurait commandé 200 nouvelles affiches.

Le 25 février 2011, vous auriez été appréhendé devant votre commerce par six personnes qui vous auraient battu et forcé à monter à bord d'une vieille voiture. Emmené au commissariat de Meknès – où se trouvait déjà votre associé –, vous auriez été interrogé au sujet du Mouvement du 20 février, par des agents des services secrets. Lorsque vous auriez avoué avoir pris part "comme tout le monde" à la manifestation organisée par ce Mouvement, les agents en question vous auraient montré des photographies, vous demandant d'identifier les personnes qui y figuraient. Quand vous auriez nié connaître les personnes incriminées, ils vous auraient traité de menteur, et en fouillant dans vos affaires, ils auraient mis la main sur des affiches dudit Mouvement. Vous auriez été conduit à la cave du commissariat et placé dans une cellule pendant trois jours avant d'être transféré au commissariat de Casablanca où vous auriez été interrogé par un officier au sujet du Mouvement du 20 février et de ses leaders. Ayant refusé de dénoncer ces derniers, vous auriez été torturé puis placé dans une cellule, et deux jours plus tard, vous auriez de nouveau été torturé à cause de votre refus de divulguer les noms des dirigeants dudit Mouvement.

Le 15 avril 2011, vous auriez été contraint de signer un document dont vous ignoreriez le contenu, puis vous auriez été conduit au tribunal de Rabat. Après vous avoir interrogé, le procureur du roi de cette ville vous aurait fait savoir que vous seriez accusé de constitution d'une bande de malfaiteurs, d'enlèvement, de tabassage et d'actes dirigés contre le roi Mohamed VI. Vous auriez réfuté ces accusations et tenté de vous défendre, mais le procureur du roi aurait refusé d'écouter vos explications, vous ordonnant de quitter les lieux. Lorsque vous seriez sorti de la salle d'interrogatoire, vous auriez été abordé par un avocat qui vous aurait fait savoir que "votre affaire sera réglée". Vous auriez comparu le même jour devant le juge, et celui-ci aurait ordonné votre libération, mais il vous aurait demandé de vous présenter au commissariat de Meknès le plus rapidement possible. En rentrant chez vous, votre associé vous aurait fait savoir que votre matériel informatique avait été saisi par les autorités. Vous auriez entrepris des démarches en vue de récupérer votre matériel mais en vain; et lorsque vous auriez questionné les policiers de votre ville à ce sujet, ils ne vous auraient pas aidé, a contrario, ils vous auraient informé que vous devriez vous présenter chaque mercredi au commissariat afin de signer un registre de présence. Vous auriez pris contact avec votre avocat afin d'annuler cet ordre de présence, mais il n'aurait rien pu faire. Vous auriez également écrit aux Ministère de la Justice et de l'Intérieur, mais vous n'auriez pas eu de réponse; et vos démarches auprès des dirigeants du Mouvement du 20 février – qui auraient intégré des partis politiques – que vous auriez contactés afin de vous aider à récupérer votre matériel informatique, n'auraient servi à rien. Durant cette période, vous auriez appris que deux militants du Mouvement en question ([S. M.] et [J. K.]) avaient disparu.

Le 29 mai 2011, vous auriez distribué des flyers dans la rue invitant les gens à participer à la manifestation organisée par l'Union socialiste des forces populaires et le parti Al-Adl Wal-Ihsan (Justice et Charité). Vous auriez participé également à ladite manifestation, mais vous auriez été repéré par un indicateur des Services secrets marocains, et le 24 juin 2011, des agents desdits services auraient fait une descente à votre domicile familial, et demandé de vos nouvelles. Alerté par votre frère, vous seriez allé vous cacher chez votre tante à Knitra, et une semaine plus tard, vous vous seriez rendu chez votre oncle dans la région de Fez, où vous auriez vécu pendant un mois. Durant cette période, votre tante aurait prévenu votre oncle que les autorités marocaines auraient effectué une descente chez elle et qu'elles se seraient enquis de vous. Prenant peur, vous seriez allé vous réfugier chez votre grand-mère dans un village situé dans la région d'Agadir. Vous y auriez résidé pendant quatre mois et demi, puis votre tante vous aurait prévenu par téléphone que les autorités auraient arrêté votre ami [B. M.] qui avait rejoint le Mouvement du 20 février. Craignant de subir le même sort que cet ami, vous auriez décidé de fuir votre pays, décision mise à exécution fin décembre 2011.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe de relever que vous n'avez été en mesure de produire des éléments de preuve établissant à suffisance la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple des documents judiciaires concernant explicitement votre emprisonnement du 25 février au 15 avril 2011 – alors que vous auriez été assisté d'un avocat lors de votre comparution devant le juge – ou le fait que vous soyez encore actuellement recherché par les autorités marocaines, ce depuis 2011 comme vous le prétendez, ou encore des preuves de votre adhésion au Mouvement du 20 février), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

À ce titre, le courrier qui émanerait du procureur général du roi près la Cour d'Appel de Rabat, présenté comme étant la réponse du juge d'instruction à un courrier de votre avocat relatif à la saisie de votre matériel, n'est pas pertinent. Ainsi, ce document – une simple copie en soi facilement falsifiable – vous aurait été, selon vos dires, adressé personnellement par le procureur général du roi concernant un courrier que vous lui auriez envoyé deux semaines plus tôt (soit le 28 avril 2011) et indique pour seule réponse que "le juge d'instruction, en date du 15 avril 2011 a décidé de vous poursuivre". Or, cet élément est incompatible avec vos allégations selon lesquelles vous auriez bénéficié d'une grâce royale le même mois.

Cette absence du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

D'autre part, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant aux faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre audition au Commissariat général.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez qu'un indicateur des Services secrets marocains vous aurait repéré lors de votre participation à la manifestation du 29 mai 2011; et vous prétendez avoir continué – après cette date – à signer le registre de présence (une fois par semaine) au commissariat de police sans rencontrer le moindre problème. Toutefois, vous soulignez avoir décidé, environ un mois plus tard, de ne plus vous rendre au commissariat de police car vous craigniez d'être dénoncé par l'indicateur en question (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général). Interrogé sur ce comportement – à savoir votre décision de cesser de signer le registre de présence un mois seulement après avoir été repéré par l'indicateur –, vous ne parvenez pas à donner une explication convaincante en déclarant que l'indicateur ne vous avait pas vu en train de distribuer des imprimés, et que le fait d'avoir participé à la manifestation du 29 mai 2011 n'était pas considéré comme "un fait grave" (ibidem).

De plus, vous certifiez avoir craint d'être arrêté par les autorités marocaines parce que votre ami [B. M.] vous aurait fait savoir que les autorités auraient procédé à l'arrestation de plusieurs personnes ayant participé comme vous à la manifestation du 29 mai; avant d'ajouter que même cet ami aurait été arrêté plus tard (cf. pp. 8 et 9 du rapport d'audition au Commissariat général). Néanmoins, il convient de noter que vous ne fournissez aucune preuve matérielle concernant l'arrestation d'activistes du Mouvement du 20 février ayant participé à votre instar à la manifestation du 29 mai, certifiant ignorer même leur identité. Qui plus est, l'arrestation de votre ami [M.] ne repose que sur vos seules allégations.

En outre, alors que vous prétendez être recherché par les autorités marocaines à partir de juin 2011, vous affirmez ignorer les motifs de ces recherches (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général), ce qui nous semble assez étrange, dans la mesure où vous auriez pu vous renseigner à ce sujet auprès de votre avocat.

De surcroît, il nous semble inconcevable que vous soyez contraint de signer un registre de présence, et recherché par les autorités marocaines après avoir été gracié par le monarque marocain en avril 2011 (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général); alors que selon vos propres dires, votre participation à la manifestation du 29 mai 2011 n'était pas considérée comme un "fait grave" (cf. p. 9 idem).

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, outre le document précité, vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile: un certificat médicale, une affiche, un extrait d'acte de naissance et la photocopie de votre carte d'identité.

Soulignons que le certificat médical n'est pas pertinent car le médecin se base sur vos déclarations selon lesquelles vous auriez été "frappé à coups de matraque" et ne permet en aucun cas d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et les faits allégués.

Concernant l'affiche invitant les gens à prendre part à la manifestation du 20 février 2011, notons que rien ne permet d'affirmer que celle-ci aurait été imprimée dans votre cybercafé.

Quant aux autres documents (un extrait d'acte de naissance et la photocopie de votre carte d'identité), ils n'ont aucune force probante car votre identité n'a pas été remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la « violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; violation des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 57/7ter in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; principe général de bonne administration. » (Requête, page 6).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision dont appel et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. (Requête, page 13).

4. Les documents communiqués au Conseil.

La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, les documents suivants :

- Deux articles tirés du site internet <https://fr.lakome.com>: « La mère d'Hamza Haddi hospitalisée : pas de réaction officielle mais une autre 'version' émerge », publié le 6 octobre 2013 et « Hamza Haddi et deux autres militants du 20 Février Casa incarcérés à Oukacha », publié le 12 octobre 2013 ;
- Un article publié à une date indéterminée sur le site internet <http://demainonline.com> et intitulé « Le nombre de militants arrêtés au Maroc augmente, selon l'Associated Press » ;
- Deux articles tirés du site internet <http://www.bladi.net>: « Oussama El Khelifi condamné à 4 ans de prison pour détournement de mineur », publié le 11 juin 2013 et « Oussama El Khelifi, fondateur du Mouvement 20 février, en prison pour une sombre histoire de viol d'enfant » publié le 26 mai 2013 ;

- Un document tiré du site internet <http://www.courrierinternational.com> et intitulé « CHRONOLOGIE. Un point sur la situation au Maroc » ;
- Un article publié à une date indéterminée sur le site internet <http://actualites.ca.msn.com> et intitulé « Le nombre de militants arrêtés au Maroc augmente » ;
- Un article tiré du site internet <http://www.francetvinfo.fr>: « Afrique – un jeune marocain a été condamné mardi 28 août à trois mois de prison... », publié le 28 août 2012 ;
- Un article publié à une date indéterminée sur le site internet <http://www.aufaitmaroc.com> et intitulé « Ramadan, une jeune Marocaine en prison pour avoir fumé » ;
- Un communiqué publié à une date indéterminée par Human Rights Watch et intitulé « Les preuves d'agression commises contre les policiers auraient été obtenues sous la torture » ;
- Un article tiré de source indéterminée, non daté, intitulé « Pour avoir crié 'Vive le peuple', un Marocain risque la prison » et signé par Ilhem Rachidi;

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés les documents suivants :

- Un article publié sur le site internet du journal Le Monde le 1^{er} septembre 2012, intitulé « Au Maroc, le Mouvement du 20 Février dénonce la 'répression' » ;
- Un document relatif à « L'apostasie dans le droit positif marocain » de Chahdi Khalid de l'Institut Francophone de droit comparé Méditerranéen de l'Université de Perpignan ;
- Un article daté du 23 mai 2013, tiré d'une source indéterminée et intitulé « Une fatwa appelle à tuer les musulmans convertis au christianisme au Maroc. » ;
- Un article publié le 26 mars 2012 sur le site internet <http://www.jta.org> et intitulé « Maroc : un juif assassiné à coups de marteau à Fès » ;
- Un article publié le 26 septembre 2013 sur le site internet <http://www.islamisation.fr> et intitulé « Le Maroc « modéré » condamne à 30 mois de prison un homme pour conversion au christianisme » ;
- Un courrier de son avocat au juge d'instruction présidant la 1ère chambre de la Cour d'Appel de Rabat, ainsi que sa traduction ;
- Un courrier du juge d'instruction présidant la 1ère chambre de la Cour d'Appel de Rabat adressé à l'avocat du requérant, ainsi que sa traduction.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève dans un premier temps l'insuffisance des éléments documentaires déposés à l'appui de sa demande. Elle souligne ensuite l'in vraisemblance du comportement du requérant qui continue à se rendre au commissariat chaque semaine durant un mois alors qu'il a été « repéré » par un agent des services secrets marocains et relève qu'il ne dépose aucune preuve d'arrestations à la suite de la manifestation du 29 mai. Enfin, elle observe que le requérant ignore les raisons pour lesquelles il est recherché depuis juin 2011 par ses autorités nationales et l'in vraisemblance de ses déclarations selon lesquelles il est contraint de signer un registre de présence après avoir été gracié par le roi du Maroc en avril 2011.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. Ainsi, le Conseil relève que le requérant soutient avoir été arrêté et poursuivi en mai 2011 en raison de sa participation au mouvement dit du « 20 février », or il observe que ce dernier lui communique deux courriers datés d'octobre 2005 relatifs à un dossier judiciaire ouvert en 2004 à son encontre et souligne en outre que le courrier adressé par le juge d'instruction présidant la 1ère chambre de la Cour d'Appel de Rabat et adressé à son avocat précise qu'il existe une décision du 21 octobre 2004 selon laquelle toutes les charges à l'encontre de son client sont abandonnées et que le Ministère Public n'a jamais introduit d'appel contre cette décision (voir annexes de la note complémentaire, pièce n°6 du dossier de la procédure). Le Conseil ne peut que constater que des courriers datés de 2004 ne possèdent aucune force probante pour l'établissement de faits datant de 2011 mais encore que s'ils tendent à établir que le requérant a bel et bien été poursuivi par la justice marocaine pour des faits, ceux-ci sont cependant parfaitement étrangers au Mouvement du 20 février. Lesdits courriers étant cependant muets sur la question des charges qui pesaient sur le requérant en 2004, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs exacts qui ont présidé aux poursuites engagées à son encontre ; qu'il ne peut cependant, en tout état de cause, se prévaloir d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison de ces poursuites étant donné qu'il apparaît que lesdites poursuites ont tout simplement été abandonnées.

Ainsi encore, le Conseil estime que certains des motifs portant sur la crédibilité du requérant en ce qu'il invoque être poursuivi pour son implication au sein du Mouvement du 20 février se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il observe qu'à l'appui de son recours, la partie requérante ne rencontre pas ces motifs spécifiques de la décision entreprise.

Dans ce sens, concernant les déclarations du requérant selon lesquelles il continue à se rendre au commissariat durant un mois alors qu'il sait parfaitement avoir été repéré par les services de renseignements marocains depuis sa participation à la manifestation du 29 mai 2011, le Conseil estime avec la partie défenderesse que le comportement allégué par lui manque de vraisemblance. Les circonstances avancées par la partie requérante en termes de recours selon lesquelles « le requérant explique qu'entre la signature après le 29 mai et sa décision de ne plus se présenter, des personnes ont fait l'objet d'arrestations » (Requête, page 11) ne pouvant suffire à expliquer le comportement incohérent du requérant compte-tenu du caractère confus de ses déclarations dont il ressort en définitive qu'il ne sait pas pourquoi il est recherché.

Le Conseil estime en conséquence que la production de courriers datés de 2005 aux fins d'attester de poursuites engagée à son encontre en 2011 vient anéantir la crédibilité déjà défaillante du requérant quant à sa participation au Mouvement du 20 février. Il estime encore que les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent infirmer ce dernier constat pas plus que les divers articles de presse faisant état de violations de droits de l'homme à l'encontre des militants du Mouvement du 20 février communiqués au Conseil.

Quant aux articles de presse relatant des faits d'intolérance religieuse au Royaume du Maroc, également communiqués au Conseil, le Conseil observe qu'ils sont inopérants quant à la présente demande, le requérant n'ayant jamais invoqué de crainte d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves en raison de ses choix religieux, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en termes de recours.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

6. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

7. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour au Maroc.

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM